



## Impôt des holdings et des sociétés de domicile

(état au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

### 1. Préambule

Certaines sociétés peuvent être mises au bénéfice des articles 127 et 128 de la loi cantonale sur les impôts directs LICD.

Ces dispositions légales s'appliquent aux sociétés holdings et aux sociétés de domicile.

Pour bénéficier d'un tel statut, la société devra remplir le formulaire « Indications complémentaires pour les sociétés holdings et de domicile » joint à la déclaration fiscale annuelle. Un tel statut ne peut cependant être accordé de manière rétroactive pour une période fiscale dont la déclaration a déjà été déposée sans que le formulaire précité n'a pas été totalement rempli.

En effet, selon la pratique constante de l'administration fiscale, ce n'est qu'à la réception de la déclaration fiscale que le Service Cantonal des Contributions (SCC) sera en mesure de vérifier si les conditions d'octroi du régime fiscal demandé sont remplies.

Le formulaire à joindre à la déclaration d'impôts pour les sociétés bénéficiant de ce régime spécial peut être téléchargé à l'adresse suivante : [https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/societes-domiciliees\\_f.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/societes-domiciliees_f.pdf)

### 2. Information aux sociétés concernées

Les instructions et informations ci-dessous permettent de connaître les conditions à remplir pour bénéficier d'un tel statut :

#### 2.1 Holdings (art. 127 LICD)

##### 2.1.1. Conditions pour bénéficier du statut « holding » pur

Les sociétés dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse bénéficient du statut holding cantonal lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations.

##### 2.1.2. Impôt cantonal et communal

Si l'une de ces deux conditions est remplie, la société ne paie pas d'impôt cantonal et communal sur le bénéfice. Cela signifie notamment que la totalité de ses revenus (rendements de participations, plus-values, intérêts, gains de change, redevances de licence, honoraires de gestion de filiales, etc.) sont exonérés de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice.

Les holdings paient uniquement un impôt sur le capital. Le taux de l'impôt cantonal sur le capital des sociétés holdings est de 0.17‰ (0.08‰ pour la part du capital qui dépasse 500 millions de

francs), mais au minimum fr. 170.00 (art. 130 LICD). S'y ajoute la part d'impôt communal (entre 50 et 100 % de l'impôt cantonal).

### 2.1.3. Impôt fédéral direct

Les sociétés holdings détenant des participations essentielles (participations supérieures à 10 % ou à 1 millions de francs) bénéficient de la réduction pour participations. L'impôt est réduit proportionnellement au rapport existant entre le rendement net des participations et le bénéfice net total. S'il s'agit d'une société holding pure (100% de rendements de participations), elle ne paiera pas d'impôt fédéral. La formule pour le calcul de la réduction pour participation peut être téléchargée à l'adresse suivante : [https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/reduction\\_participation\\_f.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/reduction_participation_f.pdf)

## 2.2 Sociétés et fondations domiciliées (art. 128 LICD)

### 2.2.1 Bases d'imposition

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le régime fiscal des sociétés et fondations domiciliées est réglé à l'article 128 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) qui prévoit :

« <sup>1</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme il suit :

- a) le rendement des participations au sens des articles 111 et 112 al. 1, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt ;
- b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire ;
- c) les autres recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse ;
- d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité. Les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.

<sup>2</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1 let. c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse. »

Ainsi, dès l'année fiscale 2001, une quote-part des bénéfices de source étrangère doit être imposée au régime ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse.

- > En principe, au cas où la société ne dispose d'aucune infrastructure en Suisse, que son actionnaire est étranger et que les décisions stratégiques sont prises à l'étranger, cette part peut être fixée à minimum 10 %. Dans les faits, c'est à la réception de la déclaration d'impôt que l'administration fiscale aura des informations plus précises sur l'activité réelle de la société en Suisse ;
- > les revenus de source suisse sont tolérés jusqu'à 30% du total des recettes et sont imposés au régime ordinaire ;
- > l'impôt sur le capital est prélevé sur l'ensemble des fonds propres (art. 117 LICD) au taux préférentiel indiqué dans la loi.

### 2.2.2 Explications générales

Le statut fiscal des sociétés de domicile s'applique à des sociétés dont les revenus proviennent essentiellement d'activités commerciales exercées hors de Suisse (négoce international de marchandises ne transitant pas par la Suisse; exploitation de licences et de brevets à l'étranger ; prestations de marketing ou de services à l'étranger, etc.) ou d'activités administratives exercées en Suisse pour le compte d'autres sociétés du groupe (activités de financement ; « european

headquarters » ; travaux de facturation ; etc.). Selon les cas, ces sociétés ont une véritable infrastructure en Suisse (employés, bureaux) ; parfois elles n'en ont aucune (sociétés exerçant leur activité à l'étranger par des intermédiaires, proches ou non de l'actionnaire ; sociétés de financement, assurances captives).

Attention, l'activité en Suisse est limitée à une activité administrative. L'élaboration de services depuis la Suisse ne donne pas droit au statut de société de domicile. (Ex. bureau d'architectes travaillant en Suisse pour des clients à l'étranger).

### 2.2.3 Sociétés dont l'activité commerciale se déroule exclusivement à l'étranger

Les sociétés qui ont une activité administrative mais pas d'activité commerciale en Suisse, paient l'impôt sur le bénéfice comme il suit :

Le rendement des participations, les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation sur participations sont exonérés de l'impôt.

Les autres recettes (redevances de licence, intérêts, etc.) de source suisse sont imposées de façon ordinaire.

Les autres recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse \*.

\* Lorsque l'actionnaire est étranger, qu'il n'y a aucune infrastructure en Suisse et que les décisions stratégiques sont prises à l'étranger, ce ne sont en principe que 10 % des bénéfices provenant de source étrangère qui sont imposés.

Le taux d'imposition global (sur le bénéfice net comptable de l'exercice) est donc le suivant (pour la ville de Fribourg, bénéfice > CHF 50'000.00) :

Impôt fédéral	8.500 %
Impôt cantonal	0.850 %
Impôt communal & paroissial	<u>0.779 %</u>
Total	10.129 %

Le taux effectif d'imposition du bénéfice (avant impôts) est donc de 9.197 %.

### 2.2.4 Sociétés dont l'activité commerciale se déroule essentiellement à l'étranger

Les sociétés dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité commerciale subsidiaire (jusqu'à maximum 30 % du chiffre d'affaires) sont imposées de la même manière que les sociétés dont l'activité se déroule exclusivement à l'étranger, si ce n'est que les bénéfices de source suisse sont soumis à l'impôt ordinaire.

### 2.2.5 Impôt fédéral sur le bénéfice

Les sociétés de domicile ne bénéficient pas d'un statut particulier. Leur bénéfice global est donc imposé au taux de 8.5 % (sous réserve de la réduction holding).

### 2.2.6 Impôt cantonal et communal sur le capital

L'impôt sur le capital est perçu au taux de 0,17‰ (0.08‰ pour la part du capital qui dépasse 500 millions de francs), mais au minimum fr. 170.00 (art. 130 LICD) S'y ajoute la part d'impôt communal (entre 50 et 100 % de l'impôt cantonal).